

But de la procédure

1. La présente procédure définit les modalités de délivrance des accréditations Instructeur et des annotations Tandem temporaires (AIATT) par l'ACVL/HPAC.

Accréditation Instructeur et annotation Tandem temporaire

2. Une AIATT peut être accordée, selon le cas, aux personnes qui :
 - a. ne sont pas des résidents permanents ou des citoyens du Canada;
 - b. détiennent des accréditations d'instructeur et de pilote en tandem en vigueur émises à l'étranger, et considérées comme équivalentes aux exigences de la certification Instructeur et de l'annotation T1 de l'ACVL/HPAC depuis au moins les douze derniers mois;
 - c. ont effectués au moins 100 vols en tandem à des fins éducatives au cours des 12 derniers mois.
3. Tout instructeur muni d'une AIATT est limité dans ses activités.
 - a. Aucun droit d'approuver l'accréditation ou l'annotation d'un pilote.
 - b. Aucun droit d'enseigner autrement qu'en situation de vol en tandem à des fins éducatives, sauf comme apprenti ou instructeur adjoint sous la supervision d'un instructeur accrédité de l'ACVL/HPAC.
 - c. Toute AIATT expire 90 jours après sa date de délivrance.
4. Tout instructeur muni d'une AIATT doit en tout temps :
 - a. être membre en règle de l'ACVL/HPAC;
 - b. maintenir ses accréditations d'instructeur et de pilote en tandem émises à l'étranger, qui servent de référence pour l'octroi d'une AIATT;
 - c. suivre la liste CPC de l'ACVL/HPAC lors de chaque vol en tandem éducatif;
 - d. observer les dispositions applicables du Règlement de l'aviation canadien (RAC).

Procédure de demande d'une AIATT

5. Tout candidat à la remise d'une AIATT doit fournir un exemplaire des documents qui suivent (format papier ou électronique) au bureau de l'ACVL.
 - a. Preuve d'accréditation d'instructeur, d'annotation de pilote tandem ou de toute autre qualification émise à l'étranger, équivalente à l'accréditation Instructeur et à l'annotation Tandem de l'ACVL/HPAC.
 - b. Inscription au carnet de vol ou toute autre preuve du nombre de vols en tandem éducatifs effectués au cours des douze derniers mois.
 - c. Preuve de réussite de l'examen HAGAR de Transports Canada.
 - d. Une lettre de recommandation provenant de deux personnes : l'une détenant une annotation Tandem 2 en vigueur de l'ACVL, et l'autre, une accréditation Chef instructeur en vigueur de l'ACVL.
 - i. L'instructeur T2 et le chef instructeur doivent examiner l'information fournie par le candidat, conformément aux présents points 5 (a) à 5 (d), et confirmer qu'il satisfait aux exigences indiquées, ou encore reporter le cas au bureau de l'ACVL/HPAC pour examen approfondi par le conseil des chefs instructeurs (CCI).
 - ii. Le chef instructeur doit demander au candidat de passer l'examen D4/P4 (selon le cas) de l'ACVL/HPAC, qui peut être donné par tout instructeur de l'association et dont les résultats seront transmis au chef instructeur. Cependant, le candidat peut renoncer à cette condition s'il fait la preuve suffisante de sa réussite d'un examen écrit équivalent à l'examen D4/P4 (selon le cas) de l'ACVL/HPAC.
 - iii. L'instructeur T2 doit procéder à l'évaluation du pilotage du candidat, soit par un nombre de vols en solo et en tandem suffisant à les convaincre que le candidat possède les compétences adéquates et effectue les bonnes procédures de sécurité.
6. Dès sa réception, la documentation requise sera examinée par l'ACVL/HPAC, qui décidera alors d'approuver ou de refuser la demande.
 - a. Le demandeur peut proposer une date d'entrée en vigueur. Si aucune date n'est précisée, ou si la date proposée précède la fin de l'examen de la candidature, les 90 jours de l'AIATT commencent le jour de l'approbation de la demande par l'ACVL/HPAC.
7. L'ACVL/HPAC se réserve le droit de refuser une AIATT à un candidat pour des raisons de sécurité publique ou toute autre préoccupation.
8. Le conseil d'administration de l'ACVL peut révoquer une AIATT pour des raisons de sécurité publique ou toute autre préoccupation.